

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/7/14
ORIGINAL : anglais
DATE : 2 novembre 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Septième session
Genève, 1^{er} - 5 novembre 2004

PROPOSITION DE LA NOUVELLE-ZELANDE – PARTICIPATION CONCRÈTE
DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

Document présenté par la délégation de la Nouvelle-Zélande

1. Le 1^{er} novembre 2004, la délégation de la Nouvelle-Zélande a présenté un document au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, à sa septième session.
2. Ce document, intitulé “Proposition de la Nouvelle-Zélande pour consultation informelle – participation concrète des communautés autochtones et locales”, est reproduit en annexe.
3. *Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE – PARTICIPATION CONCRÈTE
DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

Rappel

1. Le financement est essentiel pour faciliter la participation des membres des communautés autochtones et locales, mais leur participation effective dépend aussi d'autres facteurs, comme le fait de pouvoir suffisamment prendre part aux délibérations du comité. Jusqu'à présent, le règlement intérieur a peut-être eu pour effet de faire obstacle à cette participation, en limitant le temps dont les membres de ces communautés disposent pour exprimer leurs vues. L'OMPI est certes une organisation d'États membres, mais le sujet examiné par ce comité – les savoirs traditionnels – signifie que l'issue des délibérations de cet organe revêt une très grande importance pour les communautés autochtones et locales.
2. À la dernière session du comité, la Nouvelle-Zélande a formulé une proposition visant à accorder davantage de temps et d'occasions aux communautés autochtones et locales pour faire des interventions ou des déclarations au cours des sessions du comité. En dépit de tous ses efforts, le comité manque inévitablement de temps pour entendre les vues et les suggestions des membres des communautés autochtones et locales qui font partie des observateurs accrédités.

Proposition

3. La Nouvelle-Zélande propose au comité d'envisager d'apporter des modifications concrètes à la procédure régissant le déroulement de ses réunions de façon à permettre une participation plus effective des observateurs représentant des communautés autochtones et locales. Nous soumettons ces propositions, en tant qu'autre moyen de renforcer la participation, au titre du point quatre du paragraphe du document WIPO/GRTKF/IC/7/12 présentant les décisions que le comité est invité à prendre.
4. Les modifications concrètes que nous proposons sont les suivantes :
 - i) Accroître le temps de parole grâce à la possibilité d'intervenir plus tôt au cours des débats, éventuellement en alternance avec les États.
 - ii) Modifier la disposition des places, en signe de respect et en reconnaissance de la contribution de valeur que les membres, les cultures indigènes et les communautés locales peuvent apporter à nos délibérations.
 - iii) Procéder à l'élection d'un coprésident du comité représentant une communauté autochtone. Il existe un précédent en la matière et à cet égard le comité est renvoyé à un processus de l'OMPI antérieur aux missions d'enquête. Le Secrétariat pourrait développer cette proposition.

iv) Intégrer des exposés thématiques de membres de communautés autochtones et locales dans le cadre de la session plénière, sur le modèle des précédentes sessions plénières et autres du comité qui lui ont permis de tirer des enseignements des expériences des États membres. Ces exposés thématiques seraient présentés sous la présidence du coprésident représentant une communauté autochtone.

5. Un certain nombre de ces propositions ont déjà été faites par le groupe de travail spécial chargé d'examiner l'application de l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique et les questions relatives aux savoirs traditionnels. Les États membres et les ONG auront peut-être d'autres suggestions. À titre d'exemple, la déclaration faite par le représentant du Conseil Kaska Dena au nom d'un certain nombre de participants autochtones est reproduite dans l'appendice du présent document.

6. Dans le cas où l'une ou l'ensemble de ces propositions recueilleraient un appui suffisant, il est suggéré de les mettre en œuvre pour la prochaine session du comité.

[L'appendice suit]

APPENDICE

DÉCLARATION DU CONSEIL KASKA DENA

- 1.0 Merci, M. le Président, pour l'occasion qui nous est donnée de nous adresser à ce comité. C'est pour moi un honneur de communiquer une déclaration de consensus élaborée par les organisations de peuples autochtones qui ont participé au *forum consultatif informel* qui a précédé la présente session.
- 2.0 Nous tenons à profiter de cette première occasion pour vous remercier de continuer à présider nos importants travaux. Nous vous sommes reconnaissants de la façon judicieuse dont vous prenez en considération les intérêts des peuples autochtones. Il est *absolument* approprié, selon nous, qu'il nous soit ainsi donné la possibilité de nous exprimer en premier sur ce point concernant le droit des peuples autochtones à la participation.
- 3.0 Nous remercions également le Secrétariat pour la façon exemplaire dont il a établi les documents. Ses efforts assidus pour informer et consulter les représentants autochtones dans ses préparatifs sont la marque d'un véritable engagement. Nous apprécions en particulier la manière *impartiale* dont il anime le forum consultatif informel. À cet égard, c'est pour moi un privilège de communiquer cette déclaration de consensus, dont il a été délibéré dans le cadre de notre forum.
- 4.0 M. le Président, nous prenons une position *atypique*. Nous sommes opposés à l'adoption de la décision figurant au paragraphe 25 du document 7/12 telle qu'elle est formulée actuellement. Nous avons un autre texte que nous demandons à ce comité de bien vouloir examiner. Nous sommes opposés au texte du paragraphe 25 pour une raison simple. Nous estimons que les efforts du comité pour renforcer la participation des peuples autochtones n'ont *pas* permis de progresser suffisamment. La forme et la procédure de ce comité ne tiennent pas compte du rôle de partie intégrante que nous, les peuples autochtones, devons jouer dans les délibérations traitant de la protection de *nos* savoirs.
- 5.0 Depuis la cinquième session, les membres participants sont *unanimentement* favorables au renforcement de la participation des peuples autochtones. Pourtant, nous continuons à *ne pas* recevoir de soutien tangible et concret. Malgré le fait que 80% des savoirs traditionnels sont des savoirs indigènes, malgré le fait également que nos savoirs constituent l'objet même d'une grande partie de nos délibérations au sein de ce comité, nous restons sans moyens, nous demeurons une minorité dans cette majorité.
- 6.0 Nous pensons que cela se constate très clairement dans notre représentation au sein de ce comité. Parmi les 120 États membres, nous constituons moins de 10% du nombre des participants. Les sessions antérieures ont démontré que, malgré un accroissement du nombre et de la diversité des observateurs accrédités, notre participation à ces sessions reste de [incorporer les statistiques].
- 7.0 C'est là un piètre bilan, au mieux un bilan très modeste. On peut à peine parler de participation – encore moins d'une participation effective ou renforcée. C'est à la lumière de ces éléments que nous faisons les propositions concrètes qui suivent :

CRÉATION D'UN FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

- 8.0 Tout d'abord, nous appuyons vigoureusement la création immédiate d'un fonds de contributions volontaires. Nous estimons que la définition des critères de sélection doit appartenir aux représentants des peuples autochtones. Ces critères doivent être impartiaux et transparents, et ne pas être laissés à la discrétion des parties contribuant au fonds. Selon nous, des critères appropriés seraient notamment les suivants :
- a) une représentation régionale – nous pensons qu'il faut au minimum trois représentants des sept régions autochtones;
 - b) une représentation proportionnelle prêtant particulièrement attention à l'égalité entre les sexes, aux anciens et à la jeunesse autochtone; et, bien entendu
 - c) un besoin financier.
- 9.0 Nous estimons que ces critères et ce financement doivent s'appliquer à toutes les réunions ayant un rapport avec le comité intergouvernemental, y compris les réunions consultatives informelles avec le Secrétariat.
- 10.0 Nous notons que le paragraphe 12 du document 7/12 porte sur la décision récente de la Conférence des Parties à la CDB de créer un mécanisme de financement volontaire pour la participation des populations autochtones. Nous relevons en particulier que les critères doivent être définis en étroite consultation avec les organisations de peuples autochtones. Nous suggérons fortement que les critères à appliquer pour tout fonds de contributions volontaires créé par le comité soient définis de la même façon. C'est une condition fondamentale de la crédibilité du fonds.

ÉGALITÉ EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

- 11.0 M. le Président, nous demandons aussi un examen immédiat de la question de l'égalité en matière de procédure au sein de ce comité. Plus précisément, nous proposons que la forme et la procédure du comité soient modifiées d'une façon qui tienne mieux compte de notre rôle de partie intégrante aux délibérations.
- 12.0 Nous considérons comme des modèles instructifs le *Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8.j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique*, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Nous relevons en particulier des modifications progressistes telles que :
- a) le fait qu'un représentant des peuples autochtones soit membre du Secrétariat;
 - b) la nomination de coprésidents autochtones par l'Indigenous Peoples' Caucus;
 - c) l'invitation informelle de représentants des peuples autochtones à participer au bureau;

- d) la modification de la procédure relative à l'ordre des interventions – c'est-à-dire un changement par rapport à la pratique actuelle selon laquelle les peuples autochtones ne peuvent présenter leur point de vue qu'après les États membres – ce qui, souvent, ne nous laisse que moins de 10 minutes de temps de parole par jour;
 - e) la désignation de sièges réservés aux organisations de peuples autochtones, et
 - f) une accréditation séparée pour les organisations de peuples autochtones, distinguant clairement nos organisations des organisations non gouvernementales.
- 13.0 Nous profitons de cette occasion pour rappeler aux États membres que ces modifications de procédure ne relèvent pas uniquement des choix de l'Organisation des Nations Unies en matière de procédure mais que les États membres eux-mêmes ont activement appuyé ces changements dans d'autres instances des Nations Unies. Notre demande est simple : nous demandons la parité.
- 14.0 Enfin, nous insistons vivement sur le fait que nos propositions constituent une condition absolument impérative de notre future participation à ce comité. Ces modifications sont d'une importance fondamentale pour la crédibilité du travail que nous faisons ici, et nous espérons que le comité sera favorable à des changements de procédure progressistes.
- 15.0 Nous avons élaboré un texte modifié que nous serions heureux de remettre au Secrétariat, en demandant qu'il nous soit possible de discuter de nos suggestions dans le cadre de consultations informelles avec les États membres. À cet égard, nous demandons que ce comité réserve sa décision sur le paragraphe 25 examiné sous ce point, afin de permettre aux États membres d'étudier en connaissance de cause nos propositions concrètes.
- 16.0 M. le Président, nous vous remercions pour cette occasion qui nous a été donnée de nous exprimer et pour votre indulgence sur ce point important. Merci, M. le Président.

[Fin de l'annexe et du document]